

BGer 5A_834/2021 vom 1. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_834_2021

FR: TF 5A_834/2021 du 1 février 2022

IT: TF 5A_834/2021 del 1 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 I 239 consid. 2).

E. 1.1

L'arrêt entrepris déclare irrecevable, en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF), le recours interjeté contre une ordonnance de mesures provisionnelles de l'autorité de protection portant sur la réintégration d'un enfant placé en famille d'accueil auprès de sa mère, le droit de visite du père et la portée des différentes curatelles en vigueur. Il s'agit d'une décision incidente - dès lors qu'elle a été rendue en cours de procès et ne constitue qu'une étape vers la décision finale (ATF 141 III 395 consid. 2.2; 133 III 629 consid. 2.2; arrêt 9C_780/2020 du 7 décembre 2021 consid. 1.2 et les références) -, qui peut être entreprise immédiatement si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 1.2.1

L'hypothèse envisagée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en ligne de compte, le recours n'est recevable que si la décision attaquée peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF).

Cette condition est réalisée lorsque le recourant est exposé à un dommage qu'une décision favorable sur le fond ne pourrait pas faire disparaître, ou du moins pas entièrement. Le dommage doit être de nature juridique; un dommage économique ou de pur fait, tel que l'allongement de la procédure et/ou l'accroissement des frais, ne suffit pas (ATF 142 III 798 consid. 2.2). L' art. 93 al. 1 let. a LTF , tel qu'il est formulé, subordonne certes la recevabilité du recours immédiat contre une décision incidente visée par lui à la simple possibilité que cette décision entraîne un préjudice irréparable (ATF 134 III 188 consid. 2.1). Il n'en demeure pas moins que c'est au recourant qu'il appartient d'établir l'existence d'un tel risque, en démontrant dans quelle mesure il est concrètement menacé d'un préjudice irréparable de nature juridique, sous peine de voir son recours déclaré irrecevable (ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1).

E. 1.2.2

Dans leur mémoire de recours, les intéressés n'expliquent pas en quoi l'exigence de l' art. 93 al. 1 let. a LTF serait réalisée. A lire leurs développements consacrés à leur qualité pour recourir au sens de l' art. 76 al. 1 LTF , on constate toutefois que, tout en affirmant qu'ils " ne s'opposent pas au retour de l'enfant chez leur mère ", ils soutiennent que " la décision

prise par le TPAE " leur cause un " préjudice difficilement réparable " en tant qu'elle les prive de toute relation personnelle, respectivement de tout contact, avec l'enfant. Si tant est que l'on doive y voir une motivation du préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF - ce qui est douteux -, force est de constater qu'elle ne suffit pas à faire admettre l'existence d'un préjudice de nature juridique. En effet, comme le relèvent à raison les parents de l'enfant, la décision querellée - qui ne porte pas sur les relations personnelles entre l'ancienne famille d'accueil et l'enfant - n'empêche nullement les recourants de déposer une requête en fixation d'un droit de visite en leur faveur (art. 274a al. 1 CC), ce que, dans leur réplique, ils admettent du reste avoir fait le 6 septembre 2021.

Il sera encore rappelé que l'exigence du préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ne tombe pas du seul fait que la partie recourante se plaint d'un vice essentiel de procédure, soit en l'occurrence d'un déni de justice formel et d'une violation du droit d'être entendu. La " Star-Praxis " (cf. ATF 146 IV 76 consid. 2; 141 IV 1 consid. 1.1; 138 IV 248 consid. 2; arrêt 1C_574/2019 du 13 août 2020 consid. 1.2.2.1) - que les recourants n'invoquent au demeurant pas expressément - a en effet trait non pas au préjudice irréparable de l' art. 93 LTF , mais uniquement à la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral (arrêts 1B_527/2021 du 16 décembre 2021 consid. 2.2; 5A_958/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.6).

E. 2

En conclusion, le recours est irrecevable faute de satisfaire aux conditions de l' art. 93 LTF . Les recourants, qui succombent, devront payer les frais de la procédure fédérale, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Les parents de l'enfant, qui ont été invités à se déterminer sur le recours et ont obtenu gain de cause, ont droit à des dépens, à la charge solidaire des recourants (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF). Dans ces conditions, leurs requêtes respectives d'assistance judiciaire deviennent sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.